ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

développement

Question écrite n° 80172

Texte de la question

M. André Thien Ah Koon attire l'attention de M. le ministre délégué aux collectivités territoriales sur le rapport de la Cour des comptes relatif à l'intercommunalité en France. Ce rapport met en évidence l'indéniable succès sur un plan quantitatif de l'intercommunalité. Cependant, il montre contre toute attente que le paysage intercommunal n'a pas été simplifié et qu'au contraire il se caractérise par un foisonnement de structures diverses, source d'opacité pour le citoyen et de coûts pour le service public. Le rapport note également que nombre de structures ne sont que des « coquilles vides » dont les compétences restent virtuelles parce qu'insuffisamment ou incomplètement définies. Surtout, l'impact de la réforme en termes de mutualisation des moyens, d'économies d'échelle ou de nouveaux services rendus n'est pas évident. Il est à craindre une augmentation des impôts locaux si les communes tardent trop à faire jouer la logique de mutualisation. Face cette situation, il lui demande les mesures qu'entend prendre le Gouvernement.

Texte de la réponse

L'intercommunalité regroupe aujourd'hui 84 % de la population, dans 2525 établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre. Ce développement, continûment soutenu par l'état, en fait de toute évidence un élément structurant du territoire national. Le rapport de la Cour des comptes en relève toutefois diverses insuffisances et dysfonctionnements. Les difficultés signalées par ce rapport ne remettent pas en cause le bien-fondé de la démarche intercommunale ; au contraire, celle-ci doit désormais être consolidée, par l'amélioration du mode de constitution et de fonctionnement des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI). La rationalisation et la simplification de l'intercommunalité doivent donc être relancées sans délais. Cette relance doit s'articuler autour des quatre axes prioritaires que constituent la rationalisation des périmètres, la définition de l'intérêt communautaire, l'exercice effectif des compétences transférées et la clarification des relations financières entre les EPCI et les communes. L'importante de cette démarche vient d'être rappelée aux préfets au travers de la circulaire du 23 novembre 2005 relative au renforcement de l'intercommunalité afin que l'intercommunalité à fiscalité propre gagne en lisibilité et apparaisse non comme un facteur de complexité dans notre paysage institutionnel mais au contraire comme une réponse rationnelle et adaptée aux enjeux locaux. Pour qu'une réelle mutualisation des moyens puisse s'exercer dans le cadre de l'intercommunalité, il convient de s'assurer que les EPCI exercent effectivement les compétences qui leur sont transférées. Non seulement les communes ne doivent plus intervenir dans le champ de ces compétences, mais elles ne doivent pas non plus conserver les moyens dont elles disposaient pour les mettre en oeuvre. Les mises à disposition de biens nécessaires à l'exercice de ces compétences doivent être formalisées et donner lieu à la rédaction des procès- verbaux prévus par la loi. De même, les transferts de compétences doivent être suivis le plus rapidement possible du transfert des services et des personnels concernés. A ce titre, les préfets veilleront à l'application des dispositions de l'article L. 5211-1 du CGCT, issues des lois du 27 février 2002 et du 13 août 2004, et qui organisent les différentes modalités de mise à disposition de personnels ou de services.

Données clés

Auteur : M. André Thien Ah Koon
Circonscription : Réunion (3e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire
Type de question : Question écrite
Numéro de la question : 80172
Rubrique : Coopération intercommunale
Ministère interrogé : collectivités territoriales
Ministère attributaire : collectivités territoriales

Date(s) clée(s)

Question publiée le : 6 décembre 2005, page 11169
Réponse publiée le : 28 mars 2006, page 3365